



Paris, le 29 MAI 2019

Note à l'attention de

Monsieur le secrétaire général adjoint

Madame la directrice générale et Messieurs les directeurs généraux

Monsieur le délégué général

Madame la cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles

Monsieur le chef du bureau du cabinet

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles
S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de région**

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'établissements publics

Mesdames et Messieurs les directeurs de service à compétence nationale

Objet : Mise à disposition des bulletins de paye par voie dématérialisée dans l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)

Réf. :

- Décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;
- Arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant application, pour le ministère de la Culture, de l'article 5 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.

.../...

Secrétariat général

Service des ressources humaines
Sous-direction des métiers
et carrières

Bureau des affaires transversales

Affaire suivie par
Dominique Herondelle

Téléphone
01 40 15 76 56

182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS cedex 01

Le décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires prévoit les modalités de communication et de conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires, ainsi que, le cas échéant, des personnels des établissements publics de l'Etat, avec une conservation des documents par la Direction générale des finances publiques pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à cinq années au-delà du départ en retraite.

Cette dématérialisation s'appuie sur la création d'un espace numérique sécurisé (ENSAP) qui est destiné à accueillir, tant le bulletin de paye dématérialisé que le bulletin de pension.

L'objet de la présente note est de préciser le dispositif prévu par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant application, pour le ministère de la Culture, de l'article 5 du décret n°2016-1073 susvisé.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2019, les agents dont la paye est assurée par le ministère de la Culture et imputée sur un programme budgétaire du ministère pourront accéder à un espace numérique sécurisé sur lequel seront conservés, sous forme dématérialisée, leurs bulletins de paye, leurs décomptes de rappel éventuels et leur état annuel indiquant le montant du revenu imposable perçu.

Les directions et services dont relèvent ces agents devront mettre à la disposition de ces derniers les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

Chaque agent concerné (fonctionnaire ou contractuel) devra créer son compte en renseignant son nom de naissance, sa date de naissance, son numéro de sécurité sociale, ainsi que quelques chiffres du RIB du compte sur lequel sa rémunération lui est versée.

Toute difficulté survenue dans la création de son compte, notamment dans la concordance entre le numéro de sécurité sociale et le nom de naissance, devra être signalée par l'agent à l'adresse générique suivante : bulletin-paye@culture.gouv.fr

A partir de son inscription à l'ENSAP, l'agent recevra une notification par courriel l'informant de la mise à disposition de ses documents dans son espace numérique sécurisé, et ce, jusqu'à la fin de la cinquième année suivant son départ à la retraite.

L'agent continuera à recevoir ses bulletins de paye au format papier pendant une période transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Après le 1^{er} janvier 2020, deux situations dérogatoires sont prévues par le décret n°2016-1073 susvisé, et permettront aux agents concernés de demander l'envoi de leurs bulletins de paye au format papier. Elles concernent :

- les agents ne disposant pas d'un accès à un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiaires de l'un des congés pour raison de santé pris en application des 2°, 3° ou 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, ou des articles 12, 13, 14 et 16 du décret du 17 janvier 1986, pour la durée totale du congé.

Tout agent se trouvant dans l'une de ces situations dérogatoires serait donc en droit de solliciter l'envoi d'une copie papier de son bulletin de paye, en adressant sa demande à l'adresse générique suivante : bulletin-paye@culture.gouv.fr

Aussi, j'attire votre attention sur l'importance d'anticiper le nombre de situations susceptibles de donner lieu à dérogation, et je vous remercie de bien vouloir veiller à ce que tous les agents affectés à vos directions et services respectifs puissent accéder à un poste informatique leur permettant de se connecter à l'ENSAP et d'imprimer leurs documents s'ils le souhaitent, dans les meilleures conditions de confidentialité.

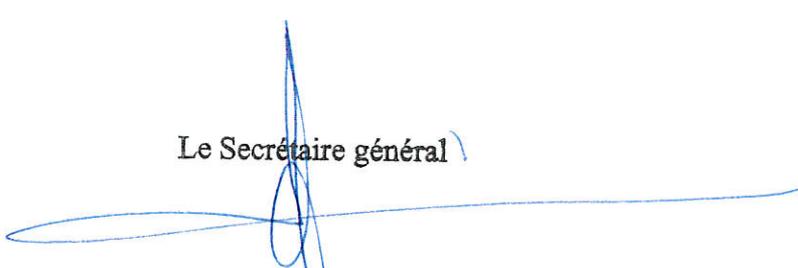
Cas particulier des établissements publics :

Les agents affectés dans un établissement public et rémunérés sur le budget du ministère de la Culture (titre 2) auront accès à l'ENSAP à partir du 1^{er} juin 2019, dans les conditions précédemment évoquées.

Pour les agents rémunérés sur le budget de l'établissement (titre 3), il appartient au chef d'établissement d'examiner les conditions de mise en œuvre de ce dispositif visant à permettre l'accès aux bulletins de paye sous forme dématérialisée, de soumettre ce choix à l'organe délibérant de l'établissement, et de prendre contact avec le Service des ressources humaines (Bureau des affaires transversales) pour l'élaboration de l'arrêté prévu par l'article 7 du décret n°2016-1073 susvisé.

Mes services (Service des ressources humaines, Bureau des affaires transversales) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans le déploiement de ce projet, et pour vous apporter toute précision complémentaire sur ce dispositif de modernisation du service rendu aux agents et d'amélioration du délai de transmission des bulletins de paye. Un bilan du dispositif d'accompagnement sera réalisé fin 2019 afin d'évaluer la facilité d'accès des agents à l'ENSAP.

Le Secrétaire général



Hervé BARBARET